

CIRCULAIRE DU 12 MAI 1964

— Aux chefs des établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat.

Objet :

Dispositions à prendre pour bénéficier d'un legs ou d'une donation.

Organisation pédagogique et Personnel. - Réf. : N° 50/64.

Les chefs d'établissement ignorent généralement les formalités qui doivent être entreprises pour obtenir annuellement le bénéfice d'une donation ou d'un legs consenti à l'Etat pour la création par arrêté royal d'un prix dans l'école qu'ils dirigent.

Dès lors, je crois utile de rappeler les dispositions à prendre en vue de la constitution d'un tel prix et de l'obtention des sommes qui y sont affectées.

I. - ACCEPTATION DE LA DONATION.

- 1) L'acte de donation est dressé par un notaire. Cet acte doit déterminer les conditions d'affectation du capital versé. Il s'agit d'un acte notarié unilatéral qui ne nécessite pas la comparution d'un représentant de l'Etat.
- 2) Une expédition *authentique* de cet acte doit être adressée à l'Administration de l'Enseignement moyen et de l'Enseignement normal, Organisation pédagogique et Personnel, qui se met en rapport avec le Département de la Justice afin de consacrer, par arrêté royal, la donation ou le legs en question.
- 3) Le capital réservé à cette donation peut être versé, soit dès sa disponibilité soit dès l'acceptation de l'acte précité, au C.C.P. n° 120 du Ministère des Finances - Trésorerie -

Recettes, Bruxelles. Il importe d'indiquer sur le talon du bulletin de versement la destination précise de la somme versée.

Le montant du capital versé est converti, aux conditions de placement les plus avantageuses du moment, en obligations de l'Etat ou garanties par l'Etat.

- 4) Après signature par le Roi et publication au *Moniteur Belge* de l'arrêté consacrant ce legs ou cette donation, une copie conforme de ce document est transmise au chef d'établissement intéressé et éventuellement au donateur.

II. - LIQUIDATION ANNUELLE DU PRODUIT DE LA DONATION.

Pour obtenir le produit annuel du legs ou de la fondation, les chefs d'établissement procèdent comme suit :

1) *Prix en espèces.*

Dès que les conditions d'octroi du prix sont réunies par un ou plusieurs élèves, le chef d'école fait connaître le nom et le prénom de ces élèves ainsi que leur adresse, au service suivant :

Ministère de l'Education nationale et de la Culture,
Service de Comptabilité générale,
Budget et Fondations,
155, RUE DE LA LOI,
BRUXELLES 4.

Une assignation est envoyée aux intéressés dès que la somme affectée au prix peut être libérée. Comme un certain délai peut être apporté à cet envoi, le chef d'école remettra aux lauréats, lors de la distribution des prix, un « bon pour x francs » correspondant au montant du prix octroyé et portant la mention exacte de ce prix.

Remarque : Pour ce qui concerne les prix nouvellement créés les chefs d'établissement sont invités à s'informer, dans le cou-

rant du mois d'avril, auprès du service mentionné ci-dessus, quant à la possibilité d'obtenir, dès la fin de l'année scolaire, la somme affectée à ces prix.

2) *Prix décernés sous forme de livres.*

Lorsque le prix est prévu sous forme de livres, le chef d'école devra envoyer au Service de la Comptabilité générale une facture, en triple exemplaire, établie pour une somme *au moins égale* au montant des intérêts annuels produits par le capital versé.

Dans le cas où cette facture aura été établie pour une somme dépassant le montant du prix, le surplus sera mis à charge de l'école (art. 28/1).

En outre, les trois exemplaires de la facture doivent porter la mention suivante :

« Reçu tel ouvrage à telle date »
signée et datée par le lauréat.

Par ailleurs, je vous rappelle que les ouvrages offerts devront être choisis parmi ceux repris dans les catalogues des livres admis par le Conseil de Perfectionnement de l'Enseignement Moyen.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général,
H. LEVARLET.